

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2**

**Sous-direction D  
BUREAU D3**

**INSTRUCTION N° 87-35-A7-M0**

**du 11 mars 1987**

NOR : BUD R 87 00039 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE**

**CRÉANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

**ANALYSE**

*Admission en non-valeur des frais de poursuites. Simplification de service*

**DOCUMENT À ANNOTER**

**Instruction A7 du 31 octobre 1964**

Par mesure de simplification de service, la procédure d'admission en non-valeur des frais de poursuites prévue par l'instruction n° 85-164-A1-2-3-A8 du 24 décembre 1985 pour les impôts directs et la redevance de l'audiovisuel est étendue aux frais de poursuites engagées pour le recouvrement des autres recettes sur titres et des créances des collectivités locales et établissements publics locaux.

En conséquence, cette admission en non-valeur sera désormais prononcée par les comptables centralisateurs sur des états collectifs P. 258 *bis* établis en double exemplaire, et transmis trimestriellement ou semestriellement par les comptables non centralisateurs selon les besoins du service.

L'état P. 258 *bis* sera prochainement modifié en conséquence.

DIFFUSION  
**GT**  
23

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	-----	-----	----	-------	---

Il est rappelé qu'après décision du comptable centralisateur, le comptable chargé du recouvrement constate l'écriture suivante au journal P. 15-A :

- débit à la rubrique 303 « Dépenses diverses du Trésor »;
- crédit à la rubrique 302 « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique « Autres recettes sur titres ».

L'état P. 258 *bis* se substitue aux états P. 258, ainsi qu'aux certificats P. 241 précédemment utilisés.



Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous les présents timbres.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.-J. FRANÇOIS.